

## Décision n°D\_2026\_075

### RESSOURCES HUMAINES

#### LOT 7 FORMATION INCENDIE - MODIFICATION N°1

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n° D\_2025\_226 en date du 01/10/2025 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord cadre à bons de commande pour le lot n°7 « Formation Incendie » avec la société FRANCE FORMATION INCENDIE - GUIDAT Laurent (9 impasse des Liquidambars 45500 GIEN) pour un montant maximum annuel de commandes de 30 000,00 € HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'ajouter un prix au Bordereau de Prix Unitaires, qui permettra de commander une formation initiale condensée regroupant la manipulation des extincteurs et l'évacuation ERP Guide File/Serre-File pour des petites structures,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de signer la modification n° 1 à l'accord cadre à bons de commande pour le lot n°7 « Formation Incendie » avec la société FRANCE FORMATION INCENDIE - GUIDAT Laurent (9 impasse des Liquidambars 45500 GIEN) ayant pour objet l'ajout d'un prix au BPU relatif à une formation initiale incendie d'une 1/2 journée pour 4 à 15 personnes maximum pour une session concernant la manipulation des extincteurs et l'évacuation ERP Guide File/Serre-File pour des petites structures pour un prix unitaire de 291,67 € HT la session.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.